



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-275

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-01-00013 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/241 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386) (3 pages)	Page 3
R32-2022-07-01-00014 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/242 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DU TEMPS DE VIE (FINESS N° 020004156) (3 pages)	Page 7
R32-2022-07-01-00015 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/243 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N° 800018228) (3 pages)	Page 11
R32-2022-06-30-00042 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/310 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CENTRE DE LUTE CONTRE LE CANCER (CLCC) OSCAR LAMBRET (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 15
R32-2022-06-24-00208 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/319 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (3 pages)	Page 19
R32-2022-06-30-00043 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/320 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 AU GCS CENTRE DE SOINS DE SUITE HENRIVILLE (FINESS N° 800018079) (3 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00013

Décision attributive de financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/241 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA  
CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N°  
020000386)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/241  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE DE LA ROSERAIE (FINESS N° 020000386)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de la Roseraie en date du 28 février 2022, et son avenant n°1 conclu en date du 20 juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/84 du 10 mars 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique de la Roseraie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/84 du 10 mars 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique de la Roseraie est fixé à **42 161 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **17 816 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **30 426 euros, dont 17 816 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/241 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022**

**N° FINESS :** 020000386

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE DE LA ROSERAIE

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		12 610	10/03/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	10/03/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		10 035	10/03/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		17 146	01/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		441	01/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid "directs"		229	01/07/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>42 161</b>	
<b>Total :</b>			<b>42 161</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00014

Décision attributive de financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/242 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA  
CLINIQUE DU TEMPS DE VIE (FINESS N°  
020004156)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/242  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE) (FINESS N° 020004156)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association Temps de Vie pour le compte de la Clinique Temps de Vie, et ses avenants ultérieurs ;
- Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Temps de Vie en date du 12 mai 2022 ;
- Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/91 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Temps de Vie, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/91 du 18 février 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Temps de Vie est fixé à **30 795 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **16 688 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **16 688 euros, dont 16 688 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/242 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022**

**N° FINESS :** 020004156

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE TEMPS DE VIE (CLINIQUE SAINTE MONIQUE)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		13 257	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		16 688	01/07/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>30 795</b>	
		<b>Total :</b>	<b>30 795</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00015

Décision attributive de financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/243 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA  
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE  
(FINESS N° 800018228)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/243  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N° 800018228)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique, et son avenant ultérieur ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Campus Psychiatrique en date du 31 mars 2022, et son avenant n°1 conclu en date du 20 juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/89 du 15 avril 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique du Campus Psychiatrique, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/89 du 15 avril 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique du Campus Psychiatrique est fixé à **105 830 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **23 188 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **23 188 euros, dont 23 188 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/243 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022**

N° FINESS : **800018228**

Nom de l'établissement : **Clinique du Campus Psychiatrique - DURY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
2.99.1	Autres missions 2	Structuration nationale du parcours de soins des Troubles du Comportement Alimentaire (régularisation dotation 2021)		70 000	15/04/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 642	15/04/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		23 188	01/07/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>105 830</b>	
		<b>Total :</b>	<b>105 830</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00042

Décision attributive de financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/310 Au titre du Fonds  
d'Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CENTRE DE LUTE CONTRE LE CANCER (CLCC)  
OSCAR LAMBRET (FINESS N° 590000188)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/310  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER (CLCC) OSCAR LAMBRET (FINESS N° 590000188)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le CLCC Oscar Lambret, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n° 2 en date du 16 décembre 2020 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au CLCC Oscar Lambret est fixé à **10 978 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) (imputation budgétaire n° 4.4) sont fixés à **10 978 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/310 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 30 juin 2022**

**N° FINESS :** 590000188

**Nom de l'établissement :** CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.4	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	Accompagnement dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic et d'une analyse organisationnelle pour une politique qualité de vie au travail équitable, de la mise en œuvre de formations et du développement d'un intranet collaboratif		10 978	30/06/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>10 978</b>	
<b>Total :</b>			<b>10 978</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00208

Décision attributive de financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/319 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES  
(FINESS N° 590782215)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/319  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Valenciennes, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant du 20 octobre 2021 relatif au dispositif des investissements du quotifien 2021 - amélioration du fonctionnement des services – crédits Plan de relance – dans le cadre du Ségur de la Santé ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/11 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/42 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/155 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/253 du 24 mai 2022 ;

Considérant l'état récapitulatif des dépenses relatif au dispositif des investissements du quotifien 2021 - amélioration du fonctionnement des services – crédits Plan de relance – dans le cadre du Ségur de la Santé transmis par le Centre Hospitalier de Valenciennes le 20 juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/11 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/42 du 05 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/155 du 28 mars 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/253 du 24 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Valenciennes est fixé à **13 601 554 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 532 043 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **7 889 755 euros, dont 1 532 043 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 6 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/319 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 juin 2022**

**N° FINESS :** 590782215

**Nom de l'établissement :** CH VALENCIENNES

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	2 520 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	1 065 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		6 357 712		05/01/2022
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Animation de la filière territoriale pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2022	10 000	2 500	28/03/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		23 545	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	28 650		24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	1 861 912		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	200 000		24/05/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement régional complémentaire aux crédits Plan de relance - Ségur : Investissements du quotidien 2021		1 532 043	24/06/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>12 043 466</b>	<b>1 558 088</b>	
<b>Total :</b>			<b>13 601 554</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00043

Décision attributive de financement n°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/320 Au titre du Fonds  
d Intervention Régional Applicable en 2022 AU  
GCS CENTRE DE SOINS DE SUITE HENRIVILLE  
(FINESS N° 800018079)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/320  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
GCS CENTRE DE SOINS DE SUITE HENRIVILLE (FINESS N° 800018079)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe Santé Victor Pauchet pour le compte du GCS Centre de Soins de suite Henriville, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la Convention Pluriannuelle de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2021 - 2023 conclue le 06 septembre 2021 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS Centre de Soins de suite Henriville, et son avenant n°1 en date du 23 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au GCS Centre de Soins de suite Henriville est fixé à **5 280 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) (imputation budgétaire n° 4.4) sont fixés à **5 280 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

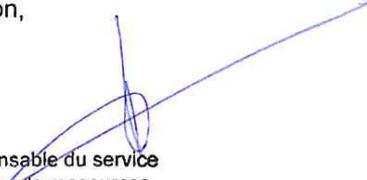
**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,



La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/320 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 30 juin 2022**

**N° FINESS :** 800018079

**Nom de l'établissement :** GCS Centre de Soins de Suite Henriville - Amiens

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
4.4	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	Appropriation et mise en place d'une démarche qualité de vie au travail au sein de la structure		5 280	30/06/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>5 280</b>	
		<b>Total :</b>	<b>5 280</b>		